



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD5/N° 2007-0301-00004

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation
Société SITA CENTRE EST à FONTAINE LES CLERVAL

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du Doubs approuvé le 26 juillet 2002 ;
- la demande en date du 7 mai 2004 complétée le 5 janvier 2005 par laquelle la Société SITA CENTRE ESI sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CLERVAL ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005.1605.02325 du 16 mai 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005.2306.03303 du 23 juin 2005 prolongeant l'enquête publique ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 juin au 22 juillet 2005 et l'avis de la commission d'enquête du 21 octobre 2005 ;
- le rapport d'expertise du BRGM sur la géologie et l'hydrogéologie du site établi en mai 2005 et complété en septembre 2005 ;

- l'avis des conseils municipaux de :
 - ◆ FONTAINE LES CLERVAL dans sa séance du 21 juillet 2005 ;
 - ◆ GONDENANS MONTBY dans sa séance du 15 juillet 2005 ;
 - ◆ HYEVE PAROISSE dans sa séance du 17 juin 2005 ;
 - ◆ L'HOPITAL SAINT LIEFFROY dans sa séance du 22 juillet 2005 ;
 - ◆ VERGRANNE dans sa séance du 26 juillet 2005 ;
 - ◆ VIETHOREY dans sa séance du 1^{er} juillet 2005 ;
 - ◆ VOILLANS dans sa séance du 28 juillet 2005 ;
- les avis :
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 31 août 2005 ;
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2005 ;
 - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en dates du 13 juillet 2005 et 31 août 2005 ;
 - ◆ de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 16 juin 2005 ;
 - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 2 août 2005 ;
 - ◆ de l'INAO en date du 21 juin 2005 ;
 - ◆ du CHSCT en date du 30 juin 2005 ;
- l'absence d'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 14 juin 2006 complété le 30 novembre 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant que les installations projetées sont compatibles avec les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du Doubs susvisé ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'il ressort de l'avis du BRGM, tiers-expert, que les caractéristiques géologiques du sous-sol permettent l'implantation de ce centre de stockage de déchets non dangereux, et qu'en particulier la présence d'un gouffre à proximité est compatible avec cette implantation ;

- Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment la pose d'une géomembrane, la mise en place d'un dispositif de collecte des lixiviats et d'évacuation hors du site pour traitement, ainsi que l'implantation d'un réseau de piézomètres destinés à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le refus de l'acceptation des déchets ayant un fort potentiel fermentescible et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les risques de nuisances olfactives ;
- Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place, en particulier la surveillance du site en dehors des heures d'ouverture, le recouvrement des déchets stockés par des matériaux inertes et leur compactage efficace sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;
- Considérant qu'il importe, afin de minimiser l'impact généré par l'activité du centre sur la circulation dans les villages voisins, de fixer certaines dispositions relatives au trafic des poids lourds ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé 5 rue de la Goulette à SAINT- APOLLINAIRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux situé sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-CLERVAL, au lieudit « La Grange Certier », parcelles suivantes du plan cadastral :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie exploitée en tant que centre de stockage de déchets
Aux Trappes	ZH	15	0
Sous Châtelot	ZH	47	0
L'Hermitage	ZH	35	0
	ZH	36	0
	ZH	39 pp	0
	ZH	40 pp	0
La Grange Certier	ZH	43	0
	ZH	44	2ha50a
	ZH	45	13a39
	ZH	64	10ha40a
	ZH	66	0
	ZH	71	0
	ZH	72	0
	ZH	73	0
	ZH	78 pp	0
TOTAL superficie : 39 ha 25 a 30			

La liste des installations autorisées figure à l'annexe I du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations susvisées :

- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V - titre IV du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - ◆ chapitre I - Dispositions générales
 - ◆ chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - ◆ chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - ◆ chapitre IV - Déchets
 - ◆ chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - ◆ chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables au centre de stockage des déchets.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DEBUT D'EXPLOITATION

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, avec mention des effets prévisibles sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

ARTICLE 8. - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur l'acceptation des déchets et le contrôle des eaux sont réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, comptes rendus. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

En application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un bilan de fonctionnement élaboré suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 est communiqué au préfet au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 10. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- le dossier de sécurité défini par le présent arrêté.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe II.

ARTICLE 11. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation du Préfet, conformément aux termes de l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 12. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Le dossier ainsi adressé au préfet est complété des éléments prévus aux articles 34-1 à 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX.

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, dans le respect de la protection de la faune

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site, et de ses abords lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôt de terre, ni a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à :" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de FONTAINE-LES-CLERVAL ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 14. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle située à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif ;
- un parking pour les véhicules particuliers ;
- un pont-bascule de 50 tonnes ;
- un portique de contrôle de la non radioactivité ;
- des locaux sociaux.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations, pouvant être confiée en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés

Le personnel amené à intervenir dans ce cadre est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux à tout moment.

ARTICLE 15. - RISQUES LIES AU TRANSPORT.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

L'intersection de la route départementale D26 et la voie d'accès au site sera aménagée, dès la réalisation des travaux de terrassement du site, de façon à améliorer la visibilité du croisement et permettre les échanges entre les deux voies en toute sécurité. L'exploitant mettra en place dans ce cadre toute signalisation appropriée.

Le trafic arrivant et sortant du site est fixé comme suit :

- l'accès à l'installation est limité à 28 rotations de poids lourds (plus de 3 5 tonnes) par jour. L'exploitant tient une comptabilité des véhicules poids lourds arrivant et sortant du site,
- l'accès aux poids lourds est limité de 8 h 00 à 16 h 30,
- aucun accès aux poids lourds n'est autorisé les samedi, dimanche et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles mettant en cause la sécurité du site (incendie, accident..),

Un itinéraire est imposé aux camions desservant le site, le cas échéant par le biais de contrats ou de protocoles avec leur société d'appartenance.

Cet itinéraire est établi de façon à interdire la traversée des villages voisins, sauf pour les camions desservant le bassin d'activité de CLERVAL.

ARTICLE 16. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du centre dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée, selon les préconisations de l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation. En particulier :

- un enclos bocager est aménagé au niveau de la zone d'accueil,
- le linéaire de la ripisylve est maintenu,
- les modulations topographiques créées dans le cadre du réaménagement sont cohérentes avec le fonctionnement du vallon, et contribuent à diminuer la perception visuelle du site,
- des merlons paysagers empêchent que les zones en activité soient visibles depuis le GR 59 ou la RD 26,
- les stocks temporaires de matériaux sont dotés d'une couverture herbacée.

Le réaménagement du centre de stockage est réalisé au fur et à mesure de son exploitation.

Les aménagement réalisés sont exposés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 19.

ARTICLE 17. - PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prendra toutes dispositions dans l'aménagement des installations et le phasage de l'exploitation pour protéger la faune et la flore, et ce à tous les stades d'avancement de l'exploitation

ARTICLE 18. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE.

L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend les éléments suivants :

- tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission,
- liste des certificats d'acceptation préalable délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité,
- bilan des contrôles d'admission prévus à l'article 37.5,
- résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipement effectués, accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté,
- synthèse des résultats des analyses sur les eaux pluviales visées à l'article 25.1 ainsi que les minimum et maximum des pH, résistivité et COT relevés au cours de la période concernée,
- bilan des enlèvements et synthèse des résultats d'analyses de lixiviats indiquant le cas échéant les cas de dépassement des normes établies à l'article 25.2,
- synthèse des relevés de hauteur de lixiviats dans les alvéoles,
- synthèse des résultats d'analyses de la qualité des eaux de surface prévues à l'article 27.1,
- synthèse des résultats d'analyses de la qualité des eaux dans le gouffre du Canton Berçot et dans la source Bleue de Hyèvre-Paroisse prévues à l'article 27.2,
- synthèse des résultats du contrôle des eaux souterraines visé à l'article 27.3,
- rapport de mesures comparatives établi par un organisme accrédité pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré,
- le cas échéant, volumes de biogaz collectés et traités et résultats des analyses prescrites à l'article 42 (minimum et maximum pour la température),
- causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des mesures correctives prises ou programmées,
- rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée, et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose si nécessaire les adaptations ou travaux à effectuer.

Toutefois, en cas d'anomalie relevée sur la qualité des eaux, l'inspection est prévenue dès connaissance des résultats. Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu.

ARTICLE 19. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.

Le rapport du 4^{ème} trimestre de l'année n est complété avant le 31 mars de l'année n+1 d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 18, ainsi que le bilan hydrique prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Ce rapport comporte également le plan d'exploitation mis à jour ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation.

Ce rapport est présenté à la commission locale d'information et de surveillance.

Il est archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 20. - DOSSIER D'INFORMATION.

L'exploitant établit un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, qu'il met à jour annuellement.

Ce dossier est adressé chaque année au préfet et au maire de FONIAINE-LES-CLERVAL.

Il est présenté une fois par an par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 21. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance, telle que prévue à l'article R 125-5 du Code de l'Environnement, sont fixées par le Préfet par le biais d'un arrêté spécifique.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 22. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées uniquement à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 800 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel de l'utilisation de l'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies réalisables.

ARTICLE 23. - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

23.1. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

23.2. - Les eaux pluviales

Parmi les eaux pluviales, on distingue :

- les eaux de sub-surface interceptées par la tranchée drainante telle que prévue à l'article 40 6,
- les eaux de toiture,
- les eaux de voirie,
- les eaux de ruissellement internes provenant :
 - ♦ des fossés bordant la zone d'exploitation
 - ♦ des alvéoles en cours de préparation
 - ♦ des alvéoles revêtues d'une couverture temporaire

La gestion de ces eaux est assurée comme suit :

- les eaux de sub-surface : elles sont collectées par une tranchée drainante et rejetées aux deux extrémités de celle-ci, dans le réseau hydrographique existant qui alimente les pertes du Canton Berçot, selon les plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

- les eaux de toiture : elles sont collectées puis stockées en vue d'une réutilisation sur site (espaces verts, ...).
- les eaux de voirie : elles sont collectées, notamment par le biais de fossés, puis dirigées vers un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un obturateur automatique. Après traitement, elles sont acheminées vers le bassin étanche B1 (repéré sur le schéma en annexe III). Ces eaux sont rejetées en continu dans la zone de franchissement des étangs par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Leur qualité est contrôlée par un dispositif de mesure en continu du pH, de la conductivité et des hydrocarbures. Ce dispositif est relié à une alarme commandant, en cas d'anomalie, l'arrêt de la pompe d'évacuation.
- les eaux de ruissellement internes : elles sont collectées et dirigées vers le bassin étanche B2 (repéré sur le schéma en annexe III). Ce bassin est composé de trois compartiments et fonctionne comme suit :
 les eaux de ruissellement sont dirigées vers un premier compartiment de décantation, qui tient également lieu de réserve additionnelle d'eau incendie. Ce premier compartiment est relié au deuxième compartiment par un système de surverse. Les eaux, après avoir transité dans le deuxième compartiment, sont rejetées en continu dans le fossé conduisant à la perte du Canton Berçot, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Leur qualité est contrôlée par un dispositif de mesure en continu situé au niveau de la surverse. Ce dispositif mesure le PH et la conductivité. Il est relié à une alarme commandant, en cas d'anomalie, l'arrêt de la pompe d'évacuation en sortie de ce deuxième compartiment.
 En cas d'anomalie, les eaux sont dirigées vers le troisième compartiment du bassin B2, conservé vide en temps normal. Elles sont ensuite dirigées, après contrôle de leurs caractéristiques, soit vers le milieu naturel, soit vers le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

Les bassins B1 et B2 sont dimensionnés et gérés de façon à pouvoir contenir en permanence les eaux de ruissellement consécutives à un épisode pluvieux de fréquence décennale intervenant sur manteau neigeux, et à réguler le débit correspondant.

Ainsi, la capacité minimale utile du bassin B1 est de 660 m³. Un volume libre d'au moins 120 m³ est maintenu disponible en permanence dans ce bassin pour recueillir les eaux polluées qui pourraient être générées en cas d'incendie (cf article 26.3).

La capacité minimale utile du bassin B2 est de 12 000 m³. Elle est répartie sur les trois compartiments, dont les deux premiers ont une capacité totale de 3400 m³ au minimum.

Les exutoires des bassins B1 et B2 sont dotés chacun d'un point de prélèvement permettant de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

Les bassins B1 et B2 sont rendus étanches par le biais d'une géomembrane. Ils sont sécurisés grâce à une clôture.

23.3. - Effluents à caractère industriel

Les lixiviats du centre de stockage sont dirigés vers le bassin de stockage B3 (repéré sur le schéma en annexe III) d'une capacité minimale de 2000 m³. Ce bassin est étanchéifié au moyen d'une géomembrane en PEHD et d'un géosynthétique bentonitique. L'exploitant mettra en œuvre les moyens lui permettant de s'assurer de son étanchéité.

Ce bassin est divisé en trois compartiments, dont l'un est maintenu vide en permanence, de façon à permettre, le cas échéant, le stockage séparé des lixiviats qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne pourraient être traités dans une station d'épuration urbaine mais devraient être éliminés comme des déchets. La capacité de réserve pourra être utilisée par l'exploitant, à titre exceptionnel, en cas de production anormalement importante de lixiviats (pluies exceptionnelles, incident d'exploitation, ...)

Il est doté d'une aire de reprise aménagée de façon à recueillir les écoulements qui pourraient être générés lors du pompage des lixiviats. Il est sécurisé par le biais d'une clôture.

Les lixiviats pourront faire l'objet d'un prétraitement in-situ (turbine flottante) destiné à abaisser leur charge organique.

Ils sont ensuite traités à l'extérieur du site, à la station d'épuration des eaux urbaines de Port-Douvot à BESANCON, sous réserve de l'accord de son gestionnaire d'une part, et qu'ils respectent les critères fixés à l'article 25.2 d'autre part. A défaut, ils sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

La fréquence d'enlèvement des lixiviats est déterminée de façon à ce qu'un niveau bas soit maintenu dans le bassin, et n'est pas inférieure à un enlèvement par semaine. L'exploitant tient à jour un registre de ces enlèvements (date, quantité, transporteur, destination).

Les autres effluents industriels susceptibles d'être générés sur le site (eaux de lavage, déversement accidentel dans une cuvette de rétention...) sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie. Ces schémas font notamment apparaître :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateur hydrocarbures...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats,
- les bassins de collecte,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 25. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

25.1. - Conditions de rejet des eaux pluviales

• normes de rejets

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les normes figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les eaux pluviales des bassins B1 et B2 doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l
- DCO < 35 mg/l
- DBO5 < 20 mg/l
- Azote total < 30 mg/l
- Phosphore < 10 mg/l
- HC totaux < 5 mg/l

Les points de rejets sont aménagés de façon à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, et à réduire autant que possible les perturbations causées à ce milieu

• **contrôle des rejets**

La mesure du pH et de la conductivité des eaux des bassins B1 et B2 est effectuée en continu avant rejet. En ce qui concerne B1, les hydrocarbures sont également mesurés en continu. L'exploitant établira des seuils de rejet sur ces paramètres, dont le dépassement entraînera de façon automatique l'arrêt du rejet par arrêt de la pompe en sortie du bassin concerné. L'exploitant s'assurera que les seuils ainsi déterminés garantissent le respect des normes de rejet fixées ci-dessus.

De plus, l'exploitant effectue au moins trois fois par semaine une analyse des teneurs en DCO et en azote total dans les eaux du bassin B2. Le dépassement des seuils de rejet devra entraîner l'arrêt du rejet par arrêt manuel immédiat de la pompe en sortie du bassin.

En cas d'arrêt du rejet, l'ensemble des paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sera analysé.

Une analyse portant sur le pH, la conductivité, les MES, la DCO, l'azote total, le phosphore et les HC totaux est également réalisée toutes les deux semaines en sortie des deux bassins.

Une analyse portant sur les MES et les HC est réalisée tous les six mois en amont du déboureur-déshuileur, afin de vérifier son efficacité.

Ces analyses sont complétées, chaque trimestre et pour les deux bassins, par une mesure portant sur le volume et la composition des effluents. Dans ce cadre, l'ensemble des paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sera analysé

25.2. - Conditions de traitement des lixiviats

• **normes d'évacuation**

Les lixiviats ne peuvent être évacués pour être traités dans la station d'épuration de Port-Douvot à BESANCON que s'ils bénéficient de l'accord de son gestionnaire d'une part, et qu'ils respectent les concentrations maximales fixées ci-dessous d'autre part.

Le volume journalier moyen pris en charge par la station est de 12 m³. Il peut être augmenté si le niveau dans le bassin de lixiviats le justifie.

Matières en suspension (MES)	<	800	mg/l
DCO	<	2000	mg/l
DBO5	<	800	mg/l
Azote total	<	600	mg/l
Phosphore	<	50	mg/l
HC totaux	<	10	mg/l
Phénols	<	0.1	mg/l
Métaux totaux	<	15	mg/l
Dont :			
- Cr ⁶⁺	<	0.1	mg/l
- Cd	<	0.2	mg/l
- Pb	<	0.5	mg/l
- Hg	<	0.05	mg/l
As	<	0.1	mg/l
Fluor et ses composés	<	15	mg/l
CN libres	<	0.1	mg/l
HC totaux	<	10	mg/l
AOX	<	1	mg/l

NB : La concentration en métaux totaux est égale à la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une convention préalable à la mise en exploitation du site doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'installation de traitement externe. Le gestionnaire de la station peut imposer des normes plus contraignantes que celles fixées dans le présent arrêté.

Au cas où une éventuelle indisponibilité de la station de Port-Douvot compromettrait la sécurité du stockage de lixiviats, ces derniers pourront être traités, à titre temporaire, dans une autre station d'épuration collective sous réserve d'une convention avec l'exploitation cette station d'une part, et de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées d'autre part. A défaut, ils seraient éliminés en tant que déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Toute dilution des lixiviats est interdite.

• **contrôle des lixiviats avant transfert**

Le volume des lixiviats produits est mesuré a minima mensuellement.

Les lixiviats sont dirigés, par pompage, dans le premier compartiment du bassin B3, le compartiment de collecte. De là ils sont dirigés, par pompage, dans le deuxième compartiment, où ils sont stockés en l'attente de leur évacuation. L'exploitant effectue, sur un échantillon représentatif de ce compartiment de reprise, l'analyse des paramètres suivants : Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As, HC totaux, CN.

Une nouvelle analyse des eaux du compartiment de reprise est effectuée après chaque ajout de lixiviats.

Une fois par trimestre, une analyse de l'ensemble des paramètres énumérés dans les normes d'évacuation ci-dessus est effectuée.

25.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 25.1 et 25.2 ci-dessus, selon les fréquences et modalités minimales définies auxdits articles. Les résultats des analyses d'autosurveillance ainsi que les quantités d'effluents dirigées vers la station de station de Port-Douvot sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

25.4. - Mesures comparatives

Des mesures et analyses sont exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 26. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

26.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

26.2. - Transport - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

26.3. - Rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et acheminées vers le bassin d'eaux de voirie B1 (cf. article 23 2). A cette fin, un volume libre de 120 m³ minimum est garanti en permanence dans ce bassin.

ARTICLE 27. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

27.1. - Eaux de surface

Les eaux de surface sont surveillées par le biais de prélèvements trimestriels effectués en amont du site, dans la zone des étangs, et en aval, dans le fossé rejoignant les pertes.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- chaque trimestre : PH, résistivité, MES, DCO, azote total, ammonium, chlorures,
- chaque semestre : PH, résistivité, MES, COT, DCO, DBO5, azote total, nitrites, nitrates, ammonium, phosphore, chlorures, sulfates, phénols, métaux (Pb, Cu, Cr, Cr6+, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), arsenic, fluor, CN, HC totaux, AOX, trichloréthylène et tétrachloroéthylène.

Un état initial permettant de caractériser, avant le début de l'exploitation, la qualité de ces eaux de surface, sera réalisé par l'exploitant. Deux campagnes de mesures seront ainsi réalisées : une en hiver et l'autre en été, sur l'ensemble des paramètres listés à l'alinéa précédent. Les débits d'eau seront également mesurés à cette occasion.

27.2. - Eaux du fond du gouffre du Canton Berçot et de la Source Bleue de Hyèvre-Paroisse

La qualité de l'eau en fond du gouffre du Canton Berçot et à la Source Bleue de Hyèvre-Paroisse sera contrôlée chaque semestre, sur les paramètres suivants :

PH, résistivité, MES, COT, DCO, DBO5, azote total, nitrites, nitrates, ammonium, phosphore, chlorures, sulfates, phénols, métaux (Pb, Cu, Cr, Cr6+, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), arsenic, fluor, CN, HC totaux, AOX, trichloréthylène et tétrachloroéthylène.

Un état initial permettant de caractériser, avant le début de l'exploitation, la qualité de ces eaux, sera réalisé par l'exploitant. Deux campagnes de mesures seront ainsi réalisées : une en hiver et l'autre en été, sur l'ensemble des paramètres listés à l'alinéa précédent.

27.3. - Eaux souterraines

Implantation des piézomètres :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance destinée notamment à détecter une éventuelle pollution accidentelle.

A cette fin, 5 piézomètres sont mis en place en périphérie du site selon le plan figurant en annexe IV. Ces piézomètres sont forés puis équipés de façon à pouvoir y réaliser les prélèvements selon les règles de l'art.

Fréquence des prélèvements et paramètres analysés :

Des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques sont opérés au minimum deux fois par an (hiver/été) sur ces ouvrages pour analyse des paramètres suivants :

- PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , CN, As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Ni, Cd, Hg, DCO, COT, DBO5, phénols, AOX, trichloréthylène et tétrachloroéthylène, PCB, HAP(6), BTEX ;
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses de contrôle portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité et le COI, ainsi qu'un relevé piézométrique, sont effectués au moins une fois entre ces deux prélèvements dans chaque piézomètre.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

Etat initial :

Un état initial de la qualité des eaux souterraines est établi avant le début de l'exploitation, avec une campagne de mesures en période hivernale, et une en période estivale. Les analyses porteront sur les mêmes paramètres.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses pratiquées sont accompagnés des niveaux piézométriques relevés, du plan de localisation des ouvrages (sur lequel est reporté le sens d'écoulement de la nappe), et de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ces informations sont intégrées au rapport trimestriel et archivées par l'exploitant pendant une durée de trente ans après la cessation de l'exploitation.

Conduite à tenir en cas de dérive d'un paramètre :

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées et renouvelle les analyses pour ce qui concerne le paramètre en cause, et les complète éventuellement par d'autres analyses. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai l'Inspection des Installations Classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse alors, selon une fréquence déterminée par le préfet sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 28. - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

ARTICLE 29. - TRACAGE DES EAUX DE LA PERTE DU CANTON BERCOT

Le traçage des eaux de la perte du Canton Berçot sera renouvelé tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, selon des modalités définies par un hydrogéologue agréé.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 30. - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions relatives au biogaz susceptible d'être émis par l'exploitation du site figurent au titre 3.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 31. - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 32. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

Le traitement et l'élimination des déchets produits par l'exploitation doivent être effectués dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application du décret du 30 mai 2005.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 33. - VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel susmentionné, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés (*)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)

(*) : le site ne fonctionne pas en dehors de cette période

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, les niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement -installations en fonctionnement- suivants (voir plan en annexe V) :

- Points 1 et 2 : 67 dB,
- Points 3 et 4 : 60 dB

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 34. - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements 1,2,3 et 4 du plan joint en annexe V.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans les 3 mois après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 35. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

35.1. - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée en permanence pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Des dispositions particulières sont prises pour que les installations restent accessibles quelles que soient les conditions météorologiques.

35.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel adapté. Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.3. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

35.4. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures, et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être fixé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées sont apportées.

35.5. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 36. - RISQUES

36.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

36.2. - Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances.

Il s'agit notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les engins d'exploitation, à proximité de la torchère, du poste de contrôle et du stockage de fuel. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Afin d'assurer l'alimentation hydraulique des engins de lutte contre l'incendie, la réserve naturelle que constituent les étangs sera aménagée de façon à permettre la mise en aspiration des pompes. La zone correspondante sera clairement signalisée. Ses caractéristiques et son implantation géographique seront définies en concertation avec le SDIS.

Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

36.3. - Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

36.4. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

36.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, torchère),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

36.6. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

36.7. - Plan d'Intervention

Un Plan d'Intervention doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDIS sont réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 37. - ADMISSION DES DÉCHETS.

37.1. - Capacité de stockage - Déchets admis /déchets interdits.

La superficie de l'installation est de 39 ha 25 a 30 dont 13 ha dédiés au stockage.

Le volume total de déchets pouvant être accueillis est de 1 955 000 m³, représentant environ 1 700 000 tonnes.

La hauteur maximale sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée est de 29.5 mètres, conformément aux cotes figurant sur les plans en annexe III et VIII.

Le centre de stockage est autorisé pour un tonnage maximum de 85 000 tonnes par an.

La durée d'exploitation est au maximum de 20 ans à compter de la mise en exploitation du site.

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux suivants :

- déchets peu évolutifs et non fermentescibles produits par les entreprises dont celles du BTP, en particulier et sous réserve de leur caractère non dangereux :
 - les résidus d'opération de balayage, de nettoyage,
 - les déchets provenant de l'industrie automobile (rebuts de production, ...),
 - les déchets provenant de l'industrie de production et de transformation des matières plastiques, des métaux, des matériaux composites (rebuts de production, ...),
 - les déchets plastiques (PVC, polystyrène, polyuréthane, polypropylène, ...) provenant des canalisations, des revêtements de sols, des menuiseries, des complexes et des films d'étanchéité,
 - les déchets textiles provenant en particulier des revêtements muraux et de sols (moquettes ...),
- déchets issus des installations de banalisation des déchets d'activité de soins (broyats),
- refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles ni évolutifs,
- résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50mg/kg,
- mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de la fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche,

- boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux, déchets de bois sous réserve de leur caractère non dangereux. Il s'agit notamment des déchets provenant des coffrages, des palettes, des menuiseries, des cloisons, des planchers, des charpentes,
- déchets de bois sous réserve de leur caractère non dangereux. Il s'agit notamment de déchets provenant des coffrages, des palettes, des menuiseries, des cloisons, des planchers, des charpentes,
- déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Les déchets interdits sur le site sont les déchets suivants :

- Les ordures ménagères, sous quelque forme qu'elles soient, brutes ou criblées,
- Les déchets alimentaires et les papiers/cartons fermentescibles, à l'exception de ceux qui peuvent être disséminés en proportion négligeable dans une livraison,
- Les boues fermentescibles,
- Les déchets verts,
- Les déchets contenant de l'amiante liée,
- Les déchets interdits en application de l'arrêté ministériel du 9 septembre susvisé, à savoir :
 - les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
 - les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ,
 - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
 - les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
 - les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
 - les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
 - les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
 - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - les pneumatiques usagés.

37.2. - Origine des déchets

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent de la Franche-Comté. Toutefois, en cas de problème de saturation des capacités de stockage, une priorité devra être accordée aux déchets provenant du département du Doubs.

37.3. - Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant. Elle contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe n° VI. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

37.4. - Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 37.3. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe n° VI du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe VI du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant, au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe VI.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

37.5. - Contrôles d'admission.

Avant toute mise en stockage, l'exploitant procédera sur les chargements entrants aux opérations suivantes :

- **de façon systématique**

- ◆ vérification de l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- ◆ contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation de stockage ; l'objectif de ce contrôle est, en particulier, de repérer les déchets non conformes aux critères d'admission,
- ◆ contrôle de non-radioactivité du chargement,
- ◆ contrôle ultime réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets,

Un accusé de réception écrit doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

- **de façon régulière**

- ◆ contrôle des chargements comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés (avec ouverture des conditionnements) afin vérifier les caractéristiques des résidus,
- ◆ contrôles renforcés (préalablement à la mise en place des déchets) sur un nombre de chargements entrants représentatif des réceptions globales, (priorité aux bennes "multidéchets en vrac", à celles contenant des emballages ainsi qu'à celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins).

Ces contrôles peuvent être effectués sur la zone de déchargement de l'alvéole.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte, ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

37.6. - Registres des livraisons de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne ainsi les informations suivantes :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission visés à l'article 37.5. ;
- les numéros du casier et de l'alvéole où le déchet va être stocké ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, dans ce dernier cas, le motif du refus.

ARTICLE 38. - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS.

Un isolement vis-à-vis des tiers est assuré en permanence par le biais d'une bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone à exploiter.

ARTICLE 39. - AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Si la couche supérieure de la barrière passive (perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s) n'est pas présente naturellement, elle pourra être obtenue par remaniement des matériaux du site. La couche ainsi reconstituée sera alors prolongée sur les flancs sur une hauteur d'au moins deux mètres. Sur le reste des flancs, une étanchéité équivalente sera assurée par la mise en place d'un géosynthétique bentonitique.

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent article (coefficient de perméabilité et épaisseur des couches notamment) est suivie et contrôlée par un organisme tiers, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le rapport établi dans ce cadre par l'organisme tiers est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de chaque casier.

ARTICLE 40. - AMENAGEMENT DU SITE.

40.1. - Superficie des casiers et alvéoles.

La zone à exploiter est constituée de trois casiers distincts sur le plan hydrologique. Chaque casier est exploité en 3 paliers successifs.

Les casiers sont composés d'alvéoles d'exploitation d'une superficie unitaire maximale de 2500 m².

Les casiers 1, 2 et 3 présentent des surfaces respectives de 36 869 m², 41 630 m², 31 644 m², correspondant à 14, 16 et 12 alvéoles.

Les déchets à base de plâtre sont stockés dans des casiers où aucun déchet

biodégradable n'est admis. Les casiers correspondants sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VII du présent arrêté.

40.2. - Digue périphérique

L'emprise du stockage sera délimitée par une digue périphérique continue s'appuyant sur le terrain naturel et surplombant l'excavation sur les flancs Nord, Sud et Est.

Cette digue présente une hauteur de cinq mètres et une largeur en crête d'au moins deux mètres. Ses pentes interne et externe sont calculées de façon à en garantir la stabilité.

40.3. - Contrôle de stabilité

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance appropriée et un contrôle au minimum annuel par un organisme tiers. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle de stabilité générale du centre de stockage est également assuré par le biais d'au moins un relevé topographique annuel, incluant les fossés rejoignant les pertes du Canton Berçot ainsi que la périphérie de ces pertes. En cas d'anomalie, l'exploitant met en place les dispositions correctrices nécessaires dans les meilleurs délais et il tient informée l'Inspection des Installations Classées.

40.4. - Sécurité active et aménagement des casiers.

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique dudit casier, le drainage et la collecte des lixiviats.

Sur le fond des casiers, la barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut :

- d'un géotextile de protection inférieure de la géomembrane, ou tout dispositif équivalent,
- d'une géomembrane étanche,
- d'un géotextile de protection supérieure de la géomembrane,
- d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50 cm (ou tout dispositif équivalent) équipée d'un réseau de drains permettant l'acheminement des lixiviats vers les collecteurs. Le diamètre de ces drains doit permettre un écoulement satisfaisant, résister mécaniquement aux charges et permettre leur nettoyage et leur inspection vidéo.

Sur les flancs des casiers, la barrière de sécurité active est constituée, de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'un géotextile de protection,
- d'une géomembrane étanche,
- d'un géoespaceur constitué d'un géotextile de protection de la géomembrane et d'une géogrille assurant les fonctions d'antipoinçonnement et de drainage.

La mise en place de la géomembrane doit permettre de limiter autant que possible

toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pente des fonds de forme vers les drains collecteurs est au minimum de 1 %.

La pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité. La réception du dispositif de sécurité active défini ci-dessus fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du centre.

40.5. - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place avant le début de l'exploitation.

40.6. - Gestion des eaux de sub-surface

Les eaux de sub-surface sont interceptées par l'intermédiaire d'une tranchée drainante de 6 mètres de profondeur au minimum.

Cette tranchée est dimensionnée de façon à drainer l'ensemble des eaux de sub-surface qui sont ensuite dirigées vers la zone des étangs et la perte du Canton Berçot. Des drains sont mis en place à chaque palier d'exploitation.

Le dimensionnement définitif de cet ouvrage et sa réception font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du centre.

40.7. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont collectées par le biais de fossés :

- un réseau de fossés recueillant les eaux de voirie, dirigé gravitairement vers le bassin B1 défini à l'article 23.2,
- un réseau évolutif de fossés bordant la zone en cours d'exploitation et de fossés d'évacuation des eaux ruisselant sur les alvéoles en préparation ou recouvertes temporairement. Ce réseau est dirigé gravitairement vers le bassin de stockage des eaux pluviales B2 défini à l'article 23.2.

Ces fossés sont dimensionnés de façon à capter au moins les ruissellements

consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Un plan à jour des réseaux de fossés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

40.8. - Conception des installations de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats.

Le drainage des lixiviats est assuré par le dispositif décrit à l'article 40.4.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Le réseau de drains est gravitaire. Les drains sont posés avec une pente régulière et suffisante de manière à créer une vitesse d'écoulement évitant l'accumulation de particules d'une part, et à éviter les contre-pentes en cas de tassement différentiel du fond d'autre part.

Les drains sont reliés à un collecteur dont l'état, et en particulier l'étanchéité, doit pouvoir être examiné facilement.

Les lixiviats recueillis par ce dispositif sont pompés puis dirigés, par le biais d'un réseau aérien, dont l'étanchéité doit être vérifiée régulièrement, vers le bassin de stockage de lixiviats B3 défini à l'article 23.3.

Au moins une pompe de relevage supplémentaire est maintenue disponible en permanence sur le site afin de pallier toute indisponibilité technique.

Au niveau du point bas de chaque casier, un puits permet le contrôle de la hauteur d'eau. L'évacuation des lixiviats est réalisée de façon à limiter la charge hydraulique selon les valeurs indiquées supra.

Cette hauteur d'eau fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire. La fréquence de ce contrôle est augmentée si nécessaire.

40.9. - Drainage et collecte du biogaz.

Autant que nécessaire, et notamment en cas de nuisances olfactives, les casiers seront équipés d'un réseau de puits assurant le captage du biogaz susceptible d'être généré par l'exploitation du site. Ce réseau sera conçu et dimensionné de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de traitement définie à l'article 42.

40.10. - Pesage des déchets.

Les déchets admis sur le centre de stockage sont pesés à l'aide d'instruments de pesage de capacité suffisante.

40.11. - Relevé topographique.

Un relevé topographique conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Tous les ans, ce relevé fait l'objet d'une réactualisation (surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, évaluation du tassement, capacité disponible restante).

ARTICLE 41. - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.

41.1. - Exploitation des alvéoles.

L'avancée de l'exploitation se fera conformément au plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Une seule alvéole (alvéole n), est exploitée par catégorie de déchet, l'alvéole n-1 étant en cours de réaménagement intermédiaire (ou réaménagement final si elle a atteint la cote maximale autorisée) et l'alvéole n+1 en préparation.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1. Les travaux de terrassement des alvéoles pourront être regroupés.

Les couvertures intermédiaires des alvéoles doivent permettre de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets en facilitant leur ruissellement vers la périphérie et d'isoler ceux-ci jusqu'à la reprise de l'exploitation sur les niveaux supérieurs. A la reprise du stockage, la couverture intermédiaire des zones recouvertes doit être décapée afin d'éviter la formation de niveaux imperméables susceptibles de compromettre l'efficacité du système du drainage des lixiviats.

41.2. - Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associés et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déchargés sur l'aire d'exploitation, en couches successives d'épaisseur inférieure à 1 m et compactés.

Les déchets sont recouverts au minimum une fois par semaine, avant chaque week-end ou jour férié, d'une fine couche de matériaux destinés à cet usage afin de limiter les

envols et prévenir les nuisances olfactives. Ils sont recouverts quotidiennement (matériaux ou bâche) en cas de vents violents pouvant provoquer des envols de déchets.

A cet effet, une quantité minimale de 1 000 m³ de matériaux est disponible sur le site en permanence.

41.3. - Plan d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume et la composition de ces déchets ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le cas échéant, le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

L'exploitation est menée de façon à ce que le plan d'exploitation soit aussi conforme que possible au plan prévisionnel.

41.4. - Prévention des risques d'incendie.

Outre les règles générales de protection contre l'incendie fixées au chapitre VI, les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

• Moyens de lutte contre l'incendie.

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours aux alvéoles quelles que soient les conditions.

Une réserve permanente de matériaux inertes de 500 m³, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets, est disponible à proximité de la zone en exploitation pour lutter contre un éventuel incendie. Le site est équipé d'un engin permettant, en cas de besoin, d'acheminer ces matériaux inertes et de les répandre tout en disposant d'une protection incendie.

• Règles d'exploitation pour la prévention des incendies.

L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles dans la lutte contre un éventuel départ de feu.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur

Au déversement, l'exploitant s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

Les abords de l'exploitation doivent être le cas échéant être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au stockage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

41.5. - Nuisances olfactives.

Les dispositions du présent arrêté vis-à-vis du biogaz éventuellement généré par l'exploitation du site, ainsi que celles relatives au recouvrement des déchets, ont notamment pour objet de limiter les nuisances olfactives.

En cas d'insuffisance de ces dispositions, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre ces nuisances pourront être prescrits.

41.6. - Prévention des envois.

En complément des prescriptions de l'article 41.2. ci-dessus, les mesures suivantes doivent être adoptées :

- des filets "anti-envois" destinés à éviter la dispersion des éléments légers sont disposés autour de la zone de déchargement, et si nécessaire en périphérie de la zone active,
- l'exploitant procède régulièrement et autant que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation,
- pour éviter l'émission de poussières au niveau des zones exploitées, les voies de circulation internes et les aires de retournement sont construites en matériaux compactés, et régulièrement entretenues et nettoyées,
- dans le cas où la circulation des engins d'exploitation ou de chantier et de transport sur les pistes d'exploitation entraîne des émissions de poussières importantes, les pistes sont arrosées.

41.7. - Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

ARTICLE 42. - TRAITEMENT ET CONTROLE DU BIOGAZ.

Lorsque la collecte du biogaz visée à l'article 40.9 est mise en place, le réseau correspondant est raccordé à une unité de traitement par incinération.

Cette installation d'incinération est conçue et exploitée de façon à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La température de combustion doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz sont mesurées mensuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération :

- en continu : température de combustion (avec enregistrement des valeurs),
- annuellement (par un organisme extérieur) : CO, SO₂, HCl, HF.

Les concentrations sont limitées comme suit (valeurs ramenées à 11 % de O₂, gaz secs) :

- CO < 150 mg/m³
- SO₂ < 75 mg/m³

ARTICLE 43. - REAMENAGEMENT DU SITE.

43.1. - Principe général.

Le réaménagement est effectué conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation et au plan figurant à l'annexe 8 du présent arrêté. En particulier, il est coordonné à l'avancée de l'exploitation.

43.2. - Couverture finale.

Elle est mise en place alvéole par alvéole dès que les cotes finales prévues au dossier sont atteintes.

Les pentes sont toutes supérieures à 5 %.

La couverture finale est composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche drainante, reliée le cas échéant au réseau de drainage et de captage du biogaz, à laquelle peut se substituer un réseau de drains,

- une couche semi-perméable (perméabilité inférieure à 10^{-6}) constituée de matériaux du site, remaniés et compactés sur au moins un mètre d'épaisseur, ou tout dispositif équivalent,
- un niveau drainant permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans les déchets, d'une épaisseur minimale de 20 cm, ou tout dispositif équivalent,
- un niveau de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette dernière couche est adaptée aux plantations projetées et ne sera pas inférieure à 30 cm.

43.3. - Période de suivi.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats – et du biogaz le cas échéant - seront supprimés. Leur zone d'implantation sera remise en état.

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, au moins un an avant la fin de l'exploitation, ses propositions concernant le contenu de ce programme.

ARTICLE 44. - GARANTIES FINANCIERES.

Avant la mise en exploitation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées en euros TTC est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

Période (années)	Superficie concernée (ha)	Montant TTC (en euros)
1 – 3	1.9	825 608
4 – 6	3.9	858 652
7 – 9	5.8	888 426
10 – 12	7.8	917 518
13 – 15	9.7	948 498
16 – 18	11.7	979 693
19 – 21	13.0	998 139
22 – 24	13.0	680 955
25 – 27	13.0	680 955
28 – 30	13.0	497 164
31 – 33	13.0	471 248
34 – 36	13.0	471 248
37 – 39	13.0	456 544
40 – 42	13.0	408 573
43 – 45	13.0	386 518
46 – 48	13.0	364 463
49 – 51	13.0	316 492

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 45. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 46. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 47. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 48. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 49. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 50. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA Centre Est.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FONIAINE-LES-CLERVAL par les soins du Maire pendant un mois.

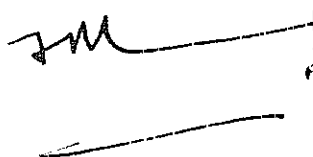
ARTICLE 51. - EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de FONTAINE-LES-CLERVAL, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Sous-préfet du Pays de MONIBELIARD,
- au Conseil Municipal de FONTAINE LES CLERVAL,
- au Conseil Municipal de GONDENANS MONTBY,
- au Conseil Municipal de HYEUVRE PAROISSE,
- au Conseil Municipal de L'HOPITAL SAINT LIEFFROY,
- au Conseil Municipal de VERGRANNE,
- au Conseil Municipal de VIETHOREY,
- au Conseil Municipal de VOILLANS,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANÇON,
- à l'Architecte des Bâtiments de France
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – Zone Industrielle – 4 rue des Chênes – 98000 ARGIESANS.

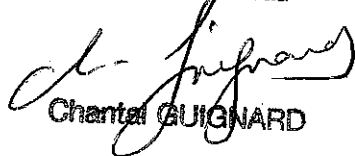
Besançon le, 03 JAN. 2007

Le Préfet,



JEAN-MARC REDIÈRE

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau



Chantal GUIGNARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 00004 du 03 janvier 2007

Société SITA CENTRE ST
commune de **FONTAINE LES CLERVAL**

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Détail du projet
167 B	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) : b) décharge	A	Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux. Tonnage maximal : 85 000 t/an Volume total de déchets stockés : 1 955 000 m ³ , soit environ 1 700 850 tonnes
322 B 2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>) : B) traitement : 2 - décharge ou déposante	A	Hauteur maximale de stockage : 29,50 mètres Durée d'exploitation : 20 ans
1432	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)	NC	Cuve de stockage de 2000 litres de Gas-oil

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 00004 du 03 janvier 2007

Société SITA CENTRE ST
commune de FONTAINE LES CLERVAL

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées.

Article	Document	Première échéance	Périodicité
18	Rapport trimestriel	1 ^{er} trimestre après la mise en service de l'exploitation	Trimestrielle
19	Rapport annuel	31 mars suivant la mise en service de l'exploitation	Annuelle
34	Compte rendu des relevés sonores	Trois mois à compter de la mise en service de l'exploitation	5 ans
39	Contrôle de la sécurité passive des casiers	Mise en service de l'exploitation	Ouverture d'un nouveau casier
40.4	Réception de la géomembrane	Mise en service de l'exploitation	Ouverture d'un nouveau casier
40.6	Dimensionnement de la tranchée drainante	Mise en service de l'exploitation	/
40.11	Relevé topographique	Mise en service de l'exploitation	Annuelle

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	4
1.1 - Installations autorisées	4
<i>ARTICLE 2 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	4
<i>ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	5
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
<i>ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	6
<i>ARTICLE 5 - DEBUT D'EXPLOITATION</i>	6
<i>ARTICLE 6 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	6
<i>ARTICLE 7 - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	6
<i>ARTICLE 8 - CONTROLES ET ANALYSES</i>	7
<i>ARTICLE 9 - BILAN DE FONCTIONNEMENT</i>	7
<i>ARTICLE 10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	7
<i>ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	7
<i>ARTICLE 12 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	8
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	9
<i>ARTICLE 13 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX</i>	9
<i>ARTICLE 14 - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE</i>	10
<i>ARTICLE 15 - RISQUES LIES AU TRANSPORT</i>	10
<i>ARTICLE 16 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	11
<i>ARTICLE 17 - PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE</i>	11
<i>ARTICLE 18 - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE</i>	12
<i>ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE</i>	12
<i>ARTICLE 20 - DOSSIER D'INFORMATION</i>	13
<i>ARTICLE 21 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE</i>	13
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	14
<i>ARTICLE 22 - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	14
<i>ARTICLE 23 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	14
23.1 - Les eaux sanitaires	14
23.2 - Les eaux pluviales	14
23.3 - Effluents à caractère industriel	15
<i>ARTICLE 24 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX</i>	16
<i>ARTICLE 25 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	16
25.1 - Conditions de rejet des eaux pluviales	16
25.2 - Conditions de traitement des lixiviats	17
25.3 - Autosurveillance	19
25.4 - Mesures comparatives	19
<i>ARTICLE 26 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	19
26.1 - Rétentions	19
26.2 - Transport – chargements – déchargements	20
26.3 - Rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie	20
<i>ARTICLE 27 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	20
27.1 - Eaux de surface	20
27.2 - Eaux du fond du gouffre du Canton Berçot et de la Source Bleue de Hyèvre-Paroisse	21
27.3 - Eaux souterraines	21
<i>ARTICLE 28 - BILAN HYDRIQUE</i>	22
<i>ARTICLE 29 - TRACAGE DES EAUX DE LA PERTE DU CANTON BERCOT</i>	22
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	23
<i>ARTICLE 30 - PRINCIPES GENERAUX</i>	23
CHAPITRE IV DECHETS	24
<i>ARTICLE 31 - PRINCIPES GENERAUX</i>	24
<i>ARTICLE 32 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION</i>	24
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	25
<i>ARTICLE 33 - VALEURS LIMITES DE BRUIT</i>	25

ARTICLE 34 - MESURES PERIODIQUES	25
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	27
ARTICLE 35 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT	27
35.1. - Accessibilité	27
35.2. - Installations électriques	27
35.3. - Electricité statique et mise à la terre des équipements	27
35.4. - Protection contre la foudre	27
35.5. - Relais et antennes	28
ARTICLE 36 - RISQUES	28
36.1. - Localisation des risques	28
36.2. - Moyens de secours contre l'incendie	28
36.3. - Points chauds	29
36.4. - Permis de travail – permis de feu	29
36.5. - Consignes de sécurité	30
36.6. - Dossier de sécurité	30
36.7. - Plan d'Intervention	30
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES	31
PARTICULIERES APPLICABLES	31
ARTICLE 37. - ADMISSION DES DÉCHETS	31
37.1. - Capacité de stockage - Déchets admis /déchets interdits	31
37.2. - Origine des déchets	32
37.3. - Information préalable	33
37.4. - Acceptation préalable	33
37.5. - Contrôles d'admission	33
37.6. - Registres des livraisons de déchets	34
ARTICLE 38. - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS	35
ARTICLE 39. - AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE	35
ARTICLE 40. - AMENAGEMENT DU SITE	35
40.1. - Superficie des casiers et alvéoles	35
40.2. - Digue périphérique	36
40.3. - Contrôle de stabilité	36
40.4. - Sécurité active et aménagement des casiers	36
40.5. - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site	37
40.6. - Gestion des eaux de sub-surface	37
40.7. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets	37
40.8. - Conception des installations de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats	38
40.9. - Drainage et collecte du biogaz	38
40.10. - Pesage des déchets	38
40.11. - Relevé topographique	39
ARTICLE 41. - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION	39
41.1. - Exploitation des alvéoles	39
41.2. - Mise en place des déchets	39
41.3. - Plan d'exploitation	40
41.4. - Prévention des risques d'incendie	40
41.5. - Nuisances olfactives	41
41.6. - Prévention des envols	41
41.7. - Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire	41
ARTICLE 42. - TRAITEMENT ET CONTROLE DU BIOGAZ	42
ARTICLE 43. - REAMENAGEMENT DU SITE	42
43.1. - Principe général	42
43.2. - Couverture finale	42
43.3. - Période de suivi	43
ARTICLE 44 - GARANTIES FINANCIERES	43
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	44
ARTICLE 45. - ANNULATION ET DECHEANCE	44
ARTICLE 46. - PERMIS DE CONSTRUIRE	44
ARTICLE 47. - CODE DU TRAVAIL	44
ARTICLE 48. - DROITS DES TIERS	44
ARTICLE 49. - DELAI ET VOIE DE RECOURS	44
ARTICLE 50. - NOTIFICATION ET PUBLICITE	44
ARTICLE 51. - EXECUTION ET COPIE	45

